

N° A_35_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation chemin du Buc en raison de travaux d'élagage par l'entreprise Le Pin Français

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-17 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2024 par laquelle l'entreprise Le Pin Français située à 11400 FENDEILLE représentée par Monsieur MASSENET Benoit sollicite un arrêté temporaire de police de la circulation chemin du Buc en raison de travaux d'élagage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1. Le jeudi 10 octobre de 8h à 18h, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la portion concernée par les travaux de la Voie Communale n° 50 chemin du Buc :

- la circulation, le stationnement et le dépassement sont interdits

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Voie Communale n°51 chemin du Moulin, puis Route Départementale 517 et Voie Communale n°34 chemin du plateau du Buc ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 par le demandeur.

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers, et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 9 octobre 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 9 octobre 2024